

onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gimaiël a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 950-2008 au 1^{er} octobre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Virginie Massé a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1041-2013 du 18 septembre 2013 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Virginie Massé, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommée vice-présidente de cette Commission à compter du 30 juin 2014 et pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 20 octobre 2018, en remplacement de monsieur Pierre Gimaiël;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1041-2013 du 18 septembre 2013 continuent de s'appliquer à M^e Virginie Massé comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61797

Gouvernement du Québec

Décret 640-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont portées au débit du Fonds de la Commission des lésions professionnelles, qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation des obligations de la Commission des lésions professionnelles, il est nécessaire que son Fonds dispose de montants de 65 635 637 \$ à titre de budget de revenus, de 66 698 765 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 525 000 \$ à titre de budget d'investissement, laissant un déficit de 1 063 128 \$;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles requiert que soit versée à son Fonds, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la somme de 65 345 637 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour des montants de 65 635 637 \$ à titre de budget de revenus, de 66 698 765 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 525 000 \$ à titre de budget d'investissement;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 65 345 637 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61798